



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES DROITS A CONDUIRE

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2016252-0001 du 8 septembre 2016 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière à Perpignan

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU BUDGET ET LOGISTIQUE

. Arrêté PREF/SRHM/BBL/2016253-0001 du 9 septembre 2016 portant déclassement d'un bien du domaine privé de l'État sur le territoire de la commune de Sournia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Economie Agricole

. Arrêté DDTM/SEA/2016252-0001 du 8 septembre 2016 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC «muscat de Rivesaltes», «Rivesaltes», «Maury», «Grand Roussillon» zone 3

Service Aménagement

. Avis relatif à l'extension d'un ensemble commercial de 4360 m² par la création d'une cellule commerciale de secteur 1, spécialisée en alimentation biologique, 193, avenue du Languedoc et 1, rue Jean Perrin à Perpignan (66000)

. Avis fixant la date et l'ordre du jour de la commission CDAC

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016253-0002 du 9 septembre 2016 portant autorisation temporaire d'une parcelle sur le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de l'association des élèves de l'école centrale de Lyon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2016253-0001 du 9 septembre 2016 relatif à la composition des membres permanents de la Commission Départementale « Etat » de sélection d'appel à projets concernant la catégorie d'établissements soumis à autorisation administrative du Préfet de département

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Courriel : laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE
DRLP/BDC 2016-0252-0001
portant agrément
d'un centre de stages de sensibilisation
À la sécurité routière,
à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément d'un centre de récupération de points déposée à la Préfecture des Pyrénées-orientales par Mme PECQUEUX Fanny et M. CABARET Laurent, représentants légaux de la SARL CAPE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : la SARL CAPE située 1 rambla du Vallespir à PERPIGNAN, est autorisée à exploiter sous le n° R 16 066 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront effectués exclusivement dans le local ci-dessous :

Université Montpellier site de Perpignan
3 avenue Alfred Sauvy
Batiment C salle 2
66000 PERPIGNAN

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de sept heures par jour réparties sur deux jours consécutifs. Ils doivent être assurés par une équipe composée d'un psychologue et d'un organisateur titulaire d'un diplôme de Gestion Technique et Administrative.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six ni supérieur à vingt.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la SARL CAPE, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

.../...

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs suivants :

- a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;
- b) La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la SARL CAPE ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la SAS SARL CAPE a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Madame la directrice départementale de la protection des populations ;
Monsieur le maire de la ville de Perpignan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Le préfet,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Service des Ressources
humaines et des Moyens

Bureau du Budget et de la
logistique

Perpignan, le 9 septembre 2016

Dossier suivi par :
Murielle MESTRES
☎ : 04.68.51.67.12
☎ : 04.68.51.66.02
✉ : murielle.mestres
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° PREF/SRHM/BBL/2016 253-0001
portant déclassement d'un bien du domaine privé de l'État
sur le territoire de la commune de Sournia**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

VU le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire relatif à l'aliénation des bien du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, modifié ;

Vu le rapport d'inutilité de la caserne de gendarmerie de Sournia en date du 1^{er} juin 2016 établi par la Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur en date du 28 juillet 2016 ;



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis sur la valeur vénale du bien établi par la DDFIP (service France Domaine) des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des PO,

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé le déclassement de l'immeuble cadastré section B n° 443 et 1041, d'une superficie de 3 490 m², dénommé caserne de gendarmerie et situé 6 rue du Général Tisseyre à Sournia (66). Ce bien est inscrit au référentiel du parc immobilier de l'État sous le n° REFX 103 473

Article 2 : MM le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques (service France Domaine) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au ministère de l'Intérieur (DEPAFI – sous-direction des Affaires immobilières).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Emmanuel CAYRON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises conjoncturelles

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 Septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° : DDTMSEA2016252-0001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains
B en vue de la production d'A.O.C.
« Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury » ,
« Grand Roussillon » **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-138-026 du 17 Mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 17 Mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Lundi 12 Septembre 2016** pour les communes suivantes :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ZONE 3

Liste des communes de :

- ZONE 3 : BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET -
LLAURO - LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS-las-Illas - MONTAURIOL -
REYNES - ST JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Lundi 12 Septembre 2016 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

☎ : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 septembre 2016

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 19 octobre 2016

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mercredi 19 octobre 2016

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

– 09 h 30 - dossier N° 820 : Extension d'un magasin à l'enseigne LIDL à Rivesaltes.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
J. Schlosser

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09/09/2016

ARRETE PREFECTORAL
N°DDTM/DML/UGL/2016253-0002

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine
Public Maritime naturel sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de
l'Association des Eleves de l'Ecole Centrale de Lyon**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'AEELCL représentée par M. Alexandre SITBON du 1er août 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 06 septembre 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- la nécessité de disposer d'un périmètre défini sur la plage de Torreilles en vue de pratiquer des activités sportives ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association des Elèves de l'Ecole Centrale de Lyon, représentée par M. Alexandre SITBON, demeurant 36 avenue Guy de Collongues 69134 ECULLY, SIRET : 779 691 344 000 13

est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation de terrains destinées à la pratique de sports de plage. L'association des Elèves de l'Ecole Centrale de Lyon est désignée ci après sous le terme « Le bénéficiaire ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

– La mise en place et l'utilisation de terrains de sports de plage démontables

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

– L'occupation de l'emplacement est accordée pendant la journée du 10 septembre 2016 entre 15h00 et 19h00 . Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

– Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum libre de toute occupation**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

– Le bénéficiaire ne devra en aucun cas porter atteinte au cordon dunaire de haut de plage ni aux équipements qui le protège. Le site devra être rendu complètement nettoyé.

– Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

– Le bénéficiaire est informé qu'aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé en milieu naturel .

– Les installations mises en œuvre par le bénéficiaire doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Les activités exercées dans le cadre de la présente autorisation se font sous le contrôle et la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

– Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

– Aucune circulation de véhicule ne sera tolérée dans les limites du Domaine Public Maritime naturel.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée **à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 10 septembre 2016 de 15h00 à 19h00.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **3810 m²** , soit **un emplacement rectangulaire de dimensions 127m de longueur par 30m de largeur**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **72,00 € (Soixante douze euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

Sans objet

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire .

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

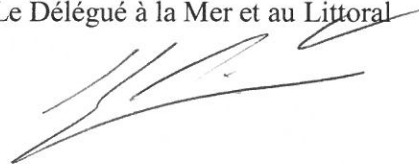
ARTICLE 17 :

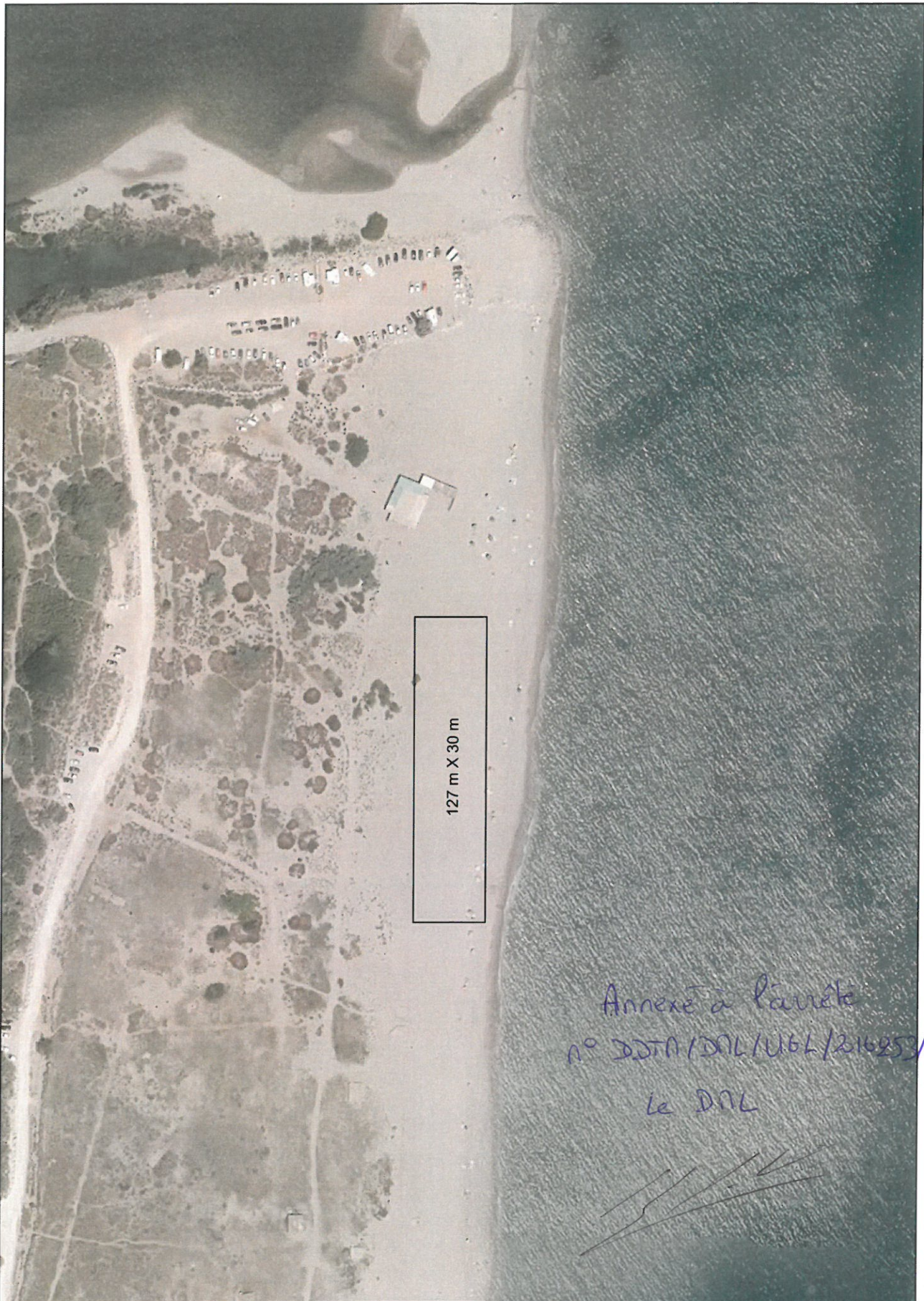
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **L'Association des Eleves de l'Ecole Centrale de Lyon, représentée par M. Alexandre SITBON**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral





127 m X 30 m

Annexe à l'arrêté
n° DDTA/DAL/UBL/216253/0002

Le DAL



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° DDCS/PIHL/2016253-0001

Relatif à la composition des membres permanents de la Commission Départementale « État » de sélection d'appel à projet concernant la catégorie d'établissements soumis à autorisation administrative du Préfet de département

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants, et les articles R.313-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la présente Commission Départementale de sélection d'appel à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'État ;

Considérant que le précédent arrêté de composition de la Commission Départementale de sélection d'appel à projet est arrivé à échéance le 9 octobre 2015 ;

Considérant le caractère renouvelable du mandat des membres permanents de la commission ayant voix délibérative et du mandat des représentants des gestionnaires ayant voix consultative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et validation, par courrier électronique du 23 août 2016, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées-Orientales – Aude, par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud,

ARRETE

Article 1er :

La Commission départementale « État » de sélection d'appels à projets est une instance consultative présidée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant. Elle se prononce, après examen, sur le classement des projets selon les critères de sélection qui ont été préalablement fixés dans l'avis d'appel à projet. Le classement est établi à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Article 2 :

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 3 :

La Commission Départementale de sélection d'appel à projet se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative. **Leur mandat auprès de la Commission est fixé sur une période de trois ans renouvelable.**

Les membres permanents de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

1°) Au titre des membres permanents ayant voix délibérative :

Qualité	Instances représentatives	Titulaire	Suppléant
Autorité		Le Préfet de département ou son représentant	
3 représentants des services de l'État désignés par le Préfet	Les autorités administratives	<p>Le Directeur/Directrice de la Protection judiciaire de la Jeunesse 66-11, par délégation régionale</p> <p>Le Directeur/Directrice de la Direction départementale de la Cohésion Sociale</p> <p>Le Directeur/Directrice académique des services de l'Éducation Nationale</p>	<p>ou son représentant</p> <p>ou son représentant</p> <p>ou son représentant</p>
Les usagers			
1 ou 2 représentants d'associations participant à l'élaboration du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile	<p>Mission Locale Jeunes 66</p> <p>Confédération Nationale du Logement</p>	<p>Le Directeur/Directrice Départemental(e) de la Mission Locale Jeunes</p> <p>Le Président/Présidente Départementale(e) de la CNL</p>	<p>ou son représentant</p> <p>ou son représentant</p>
1 ou 2 représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	Confédération Syndicale des Familles	Le Président /Présidente Départemental(e) de la CSF	ou son représentant
1 ou 2 représentants d'association ou de personnalité(s) œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Association d'Aide aux Victimes des Infractions Pénales (ADAVIP)	Le Président/Présidente Départemental(e) de l'ADAVIP	ou son représentant

2^e) Au titre des membres permanents ayant voix consultative :

Qualité	Instances représentatives	Titulaire	Suppléant
Les représentants des gestionnaires			
2 représentants des unions, fédérations, groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil	CNAPE (Fédération des Associations de Protection de l'Enfance) et ACTIF 34 URIOPSS (Union Régionale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) et la FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale)	Le Délégué/Déléguée Régional(e) de la CNAPE Le Directeur/Directrice Régional(e) de URIOPSS Grand Sud	Le Directeur/Directrice de l'ACTIF (34) Le Président/Présidente Régional(e) de la FNARS

Article 4 :

La Commission départementale de sélection d'appel à projet se compose de membres ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projet en raison de leurs compétences et expertise dans le domaine de l'appel à projets correspondant.

Leur nomination sera formalisée par voie d'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales.
Les membres non permanents de la commission exercent leur mission à titre gratuit.

Trois collègues seront désignés :

- Les représentants des usagers : 1 ou 2 représentants à désigner en fonction de leurs compétences et expertise dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Personnalités qualifiées : 2 personnes qualifiées à désigner ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Les personnels techniques en qualité d'expert : Au plus 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Article 5 :

La Commission Départementale de sélection d'appel à projet est réunie sur convocation du préfet de département en sa qualité de président de la commission.

Article 6 :

La Commission Départementale de sélection d'appel à projet ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion.

Article 7 :

Les membres ne doivent pas avoir d'intérêt personnel dans les projets présentés devant la commission. Ils doivent, pour ce faire, renseigner une déclaration d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

Article 8 :

Les membres de Commission Départementale de sélection d'appel à projet sont soumis à une obligation générale de discrétion à l'égard tous les faits et documents dont ils ont connaissance ainsi que vis-à-vis des délibérations de la commission

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif, rue Pitot, 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Directrice Territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON